

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LA RESILIATION
AMIABLE DE LA DELAGATION DE SERVICE PUBLIC SIGNEE
AVEC la SARL LES OLIVIERS**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, venant aux droits de la Communauté de communes de la Moyenne Durance, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, autorisée à agir par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2017

d'une part,
Ci-après dénommé « la Communauté »

ET :

La société SARL Les Oliviers, dont le siège social est situé Quartier la Croix à VOLONNE (04 290), représentée par Jean-Philippe BRAVAY
La SARL LES OLIVIERS, étant détenue à 100% par la SARL Hôtel de plein air l'Hippocampe

D'autre part,
Ci-après dénommée « la Société »

Après avoir exposé ce qui suit

Le camping des Salettes est situé sur une emprise affectée au domaine public hydroélectrique concédé à Electricité de France (EDF), mise à la disposition de la Communauté de communes de la Moyenne Durance par une convention de mise à disposition des Berges de la Retenue de l'Escale de 2008.

Il a été aménagé par la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban sur le domaine public concédé à EDF et aujourd'hui de compétence de la Communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération, venant aux droits de la Communauté de communes de la Moyenne Durance (CCMD).

Il a fait l'objet d'une convention de délégation de service public au profit de la SARL «Les Oliviers», filiale à 100% de la Société «Hôtel de plein air l'Hippocampe».

La convention concerne également le camping des Cigales à Peyruis.

Elle a pris effet au 15 juin 2006 pour une durée de 15 ans.

Le camping des Salettes est fermé depuis le 30 mars 2007, les travaux de desserte prévus par l'article 5 de la convention n'ayant pas été réalisés.

Cette situation a été constatée par un arrêté préfectoral du 17 novembre 2009 portant retrait du classement et valant fermeture administrative du camping des Salettes.

En conséquence, l'avenant n° 2 conclu le 16 novembre 2009 a reporté l'entrée en vigueur de la convention concernant le camping des Salettes à compter de l'intervention de l'arrêté

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20171212-28_12122017

préfectoral portant ouverture et classement de celui-ci, a supprimé la date fixée pour la réalisation des travaux à la charge de la Communauté et a réduit le montant de la redevance à la charge du délégataire.

A la date du présent protocole, les parties s'étant rapprochées ont émis les constats suivants :

-la Communauté a exposé que la gestion d'équipements touristiques tels que le camping des Salettes et des Cigales ne relevaient plus d'une priorité et qu'aucun investissement n'était programmé sur les deux sites;

- la Société a fait valoir son intention persistante d'exploiter les deux sites et fait état :

a/ d'un accord de principe du concessionnaire du terrain du camping des Salettes pour lui consentir directement une autorisation d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé;

b/ ainsi qu'un accord de principe de la commune de Peyruis (propriétaire du camping des Cigales) aux fins de lui consentir directement un bail de location dudit camping.

Les parties s'accordent en conséquence sur une résiliation du contrat de délégation en ce qui concerne les deux sites : des Salettes et des Cigales.

Elles font état de droits indemnitaires réciproques liés aux conditions d'exécution du contrat et dont elles entendent qu'ils soient satisfaits à l'occasion de cette résiliation :

-la Société à raison de pertes subies en début d'exploitation et liés à l'état et à la gestion antérieure du site des Salettes;

-la Communauté à raison de défaillances de la société dans le cadre de la conservation du site des Salettes.

Les parties s'étant rapprochées ont consenti des concessions réciproques et convenu de renoncer réciproquement sous certaines conditions à leurs prétentions réciproques.

Le présent protocole a été établi en conséquence.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE ET CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties conviennent de manière indissociable que la convention de délégation pour la gestion du camping des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban et du camping Les Cigales à Peyruis, signée le 25 mai 2006 est résiliée à l'amiable de manière anticipée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

Elles renoncent à se prévaloir, de manière indissociable, de tous droits indemnitaires qui pourraient trouver leur fondement dans l'exécution de ladite convention antérieurement à l'entrée en vigueur du présent protocole.

Le présent protocole détermine également les modalités selon lesquelles l'entretien et la conservation du site sont assurés par la société jusqu'à la résiliation effective.

ARTICLE 2 : RESILIATION DE LA CONVENTION DE DELEGATION

La convention de délégation pour la gestion du camping des Salettes à Château-Arnoux-Saint-Auban et du camping Les Cigales à Peyruis, signée le 25 mai 2006 est résiliée au 31 décembre 2017.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20171212-26_12122017

2.1. Conséquences de la résiliation

Cette résiliation est opérée exclusivement dans les termes prévus au présent protocole à l'exclusion de tous autres accords et notamment des stipulations résultant du contrat visé.

Les parties conviennent que cette résiliation donne lieu à aucune indemnisation de part ni d'autre tant au titre des travaux exécutés que des conditions d'exécution du service ainsi que des éventuels résultats déficitaires ou excédentaires constatés ou escomptés.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET CONSERVATION DU SITE

Jusqu'à la prise d'effet du présent protocole, la société assure l'entretien et la conservation dans les termes prévus par le contrat de délégation, acquitte tous les frais afférents ainsi que les impôts et taxes conformément au contrat de délégation des deux sites.

ARTICLE 4: PORTEE DU PRESENT PROTOCOLE

Aux termes des stipulations ci-dessus définies et sous réserve de l'exécution de ses obligations par chacune des parties, ces dernières se reconnaissent remplies de l'intégralité de leurs droits issus de l'exécution du contrat de délégation.

Elles renoncent en conséquence à toutes réclamations, actions ou recours ultérieurs, qu'ils soient amiables ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, portant sur les droits financiers.

Sur ce point, la présente constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et en particulier à l'article 2052 du Code civil et se voit conférée l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RESOLUTOIRES

1° Prise d'effet et conditions suspensives

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par chacune des parties, et au plus tard le 31 décembre 2017, sous la condition suspensive suivante.

Conclusion d'un avenant à la convention liant la Communauté à EDF du 7 février 2008, retranchant le site des Salettes du périmètre de la convention d'occupation temporaire des Berges de la retenue de l'Escale.

2° Conditions résolutoires

Le présent protocole sera résolu en cas d'annulation juridictionnelle de la décision du conseil communautaire l'approuvant.

Les parties se retrouveront alors dans l'état de leurs droits et obligations réciproques tels que ceux-ci se trouvent à la date de la signature du présent protocole.



REÇU EN PREFECTURE

le 14/12/2017

Application agréée E.legalite.com

ARTICLE 6 : TERRAIN DE CAMPING LES CIGALES

La Communauté d'Agglomération consentira à la SARL les Oliviers un bail précaire de 12 mois pour la gestion du camping les Cigales à Peyruis. Ce bail est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. Le loyer est fixé à 1500€/an. Ce loyer sera révisé chaque année sur l'indice des loyers.

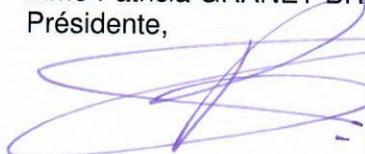
ARTICLE 7 : FRAIS ET DEPENS

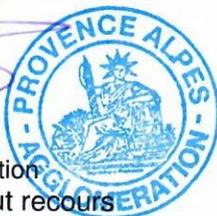
Chacune des parties conserve à sa charge ses frais et dépens avancés en vue de l'établissement du présent protocole.

Fait en exemplaires originaux de 4 feuillets, dont sera (seront) remis à la société et conservé(s) par la Communauté.

Fait à,
Le

Pour la Communauté,
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
Présidente,


signature précédée de la mention
Bon pour renonciation à tout recours



Pour la Société,
M. Jean-Philippe BRAVAY

signature précédée de la mention
Bon pour renonciation à tout
recours